

## Un empêchement canonique du mariage chez les Grecs

In: Échos d'Orient, tome 3, N°5, 1900. pp. 257-262.

---

Citer ce document / Cite this document :

Souarn Romuald. Un empêchement canonique du mariage chez les Grecs. In: Échos d'Orient, tome 3, N°5, 1900. pp. 257-262.

doi : 10.3406/rebyz.1900.3286

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz\\_1146-9447\\_1900\\_num\\_3\\_5\\_3286](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1900_num_3_5_3286)

---

# UN EMPÊCHEMENT CANONIQUE DU MARIAGE CHEZ LES GRECS

C'est une œuvre utile que de divulguer en Occident la discipline de l'Eglise orientale; la discussion devient ainsi plus précise, parce qu'elle porte sur des points nettement définis. On sait, par exemple, que l'adultère chez les Grecs entraîne la dissolution du mariage; on connaît peut-être moins la signification exacte donnée à ce mot, ainsi que la défense pour la femme adultère de contracter un nouveau mariage. Notre but est d'insister sur ces deux questions. Il ne faudra pas s'étonner de rencontrer de nombreuses citations du code byzantin; les lois civiles ont toujours eu, en Orient, une étroite affinité avec le droit canonique.

## I. — NOTION DE L'ADULTÈRE CHEZ LES GRECS

Le mot d'adultère peut recevoir trois interprétations différentes.

a) La première tout à fait générale s'applique à tout commerce illégitime entre deux personnes mariées ou libres. Comme on le voit, ce sens n'établit aucune différence entre la fornication, πορνεία, et l'adultère, μοιχεία. La loi Julia de adulteriis (18 a. C.) a suivi cette interprétation. Plus tard saint Grégoire de Nysse s'exprimait ainsi dans sa lettre à saint Létoius : « Quelques esprits subtils ont appelé *adultère* le simple péché de fornication (1). » Cette notion, très vague d'ailleurs, n'est pas seulement théorique, car plusieurs écrivains l'ont admise en pratique. Les Basiliques la signalent : λέγεται μὲν μοιχεία καὶ ἡ πρὸς παρθένον ἢ γήραν φθορά. Harménopoulo la trouve abusive : καταχρηστικῶς (2).

Il faut ajouter que cette expression

désigne fréquemment un second mariage contracté avant la dissolution légitime du premier. Le canoniste Zonaras (xiii<sup>e</sup> siècle) est explicite sur ce point : « Celui qui épouse une femme renvoyée sans raison, ἀνατίως, est coupable d'adultère, d'après la parole du Sauveur : *Qui dimissam duxerit adulterat* (1). »

L'Eglise grecque n'accepte pas de fait la première définition.

b) La seconde interprétation admet comme un principe incontestable la parfaite égalité des conjoints par rapport à la fidélité conjugale. Dès lors, l'adultère se définit : « Le commerce d'une personne mariée (homme ou femme) avec une autre qui n'est pas le conjoint légitime. » De nombreux Pères grecs ont affirmé avec énergie que l'infidélité du mari devait être nommée *adultère* aussi bien que la faute de la femme. Il faut lire à ce sujet la belle homélie de saint Jean Chrysostome sur la première épître de saint Paul aux Thessaloniciens (ch. iv). « L'adultère, dit-il, n'existe pas seulement dans le cas où un homme pèche avec une femme mariée; l'homme marié qui a un commerce illicite avec une personne libre est également adultère (2). » L'Eglise a subi de longues et pénibles luttes pour faire pénétrer dans l'esprit des peuples la conviction que les droits des époux étaient entièrement égaux. Ce principe a triomphé depuis longtemps dans le droit canon latin : *Christiana Religio adulterium in utroque sexu pari ratione condemnat* (3).

Cette définition de l'adultère n'a pu, malgré les efforts des Pères, prévaloir dans la discipline orientale.

c) Nous arrivons enfin à la troisième

(1) MIGNE, P. G., t. CXXXVIII, c. 868.

(2) L. VI, t. II, n° 1. Ed. Heimbach, in-8°. Leipzig, 1851, p. 730.

(1) MIGNE, P. G., t. CXXXVII, c. 136.

(2) MIGNE, P. G., t. LXII, c. 425.

(3) *Decret.* 2<sup>e</sup> pars., c. XXIII, caus. XXXII, qu. 5.

définition empruntée au paganisme par le code byzantin. Elle réserve au mari et à lui seulement le *Jus tori*, c'est-à-dire le droit sur la fidélité conjugale. D'après cette conception, le mot d'adultère convient à tout commerce illégitime de la femme mariée avec une autre personne, mariée ou non. « L'adultère, disent les Basiliques, désigne au sens propre *κυρίως* l'infidélité de la femme mariée; la fornication *φθορά* se dit de la jeune fille (1). »

La plainte pour adultère a donc lieu uniquement contre la femme et son complice. Le mari qui pécherait avec une personne libre commettrait une fornication, il ne serait adultère que dans le cas où il cohabiterait avec une autre femme mariée.

Les Pères grecs firent entendre de vives protestations contre une pareille injustice, et réclamèrent l'égalité absolue des deux époux. Saint Grégoire de Nazianze est peut-être celui qui s'éleva avec le plus de vivacité contre cette disposition anormale de la loi civile, *νόμος ἄνισος* : « Pourquoi donc sévir contre la femme tandis que l'on a de l'indulgence pour le mari?.... La femme qui aura obéi à une mauvaise inspiration contre la fidélité conjugale sera condamnée aux peines les plus sévères et le mari commettra le péché impunément.... Je n'approuve pas cette loi, je ne trouve pas cette coutume digne de louanges. Les législateurs étaient des hommes, aussi la loi est-elle contre les femmes (2). »

Les Pères latins furent tout aussi explicites, il suffit de citer saint Ambroise : « *Nemo sibi blandiatur de legibus hominum. Omne stuprum adulterium est, nec viro licet quod mulieri non licet, eadem a viro quæ ab uxore debetur castimonia* (3). » Néanmoins les saints Docteurs furent impuissants au moins en Orient à faire adopter leur sentiment.

*Conclusion.* — L'Eglise grecque s'est conformée au droit byzantin en acceptant la troisième définition.

Les témoignages des canonistes établissent nettement cette conclusion.

Le patriarche Balsamon définit ainsi l'adultère : C'est le commerce avec une femme mariée : *ἡ πρὸς γυναῖκα ἀνδρὶ συνοικοῦσαν εἰσέλευσις* (1). Comme on le voit, l'idée de l'adultère ne porte que sur l'infidélité de la femme. Le canoniste grec ne laisse aucun doute à cet égard, il dit ailleurs : « La fornication ne cause pas d'injustice au mari; c'est le commerce de l'homme avec une personne libre; l'adultère, au contraire, indique la relation de l'homme avec une femme mariée. Celui qui pêche avec une personne libre....., ne fait injustice à personne, mais celui qui pêche avec une femme étrangère manque à la justice envers son mari. »

Saint Basile avait déjà constaté cette anomalie dans sa seconde lettre à Amphiloque : « Nous n'avons pas de canon condamnant comme adultère celui qui pêche avec une personne libre (2). » Balsamon, Zonaras, Aristène (xiii<sup>e</sup> siècle) donnent à ce sujet les mêmes explications. Voici d'abord le témoignage de Balsamon : « Saint Basile traite de fornicateur le mari qui pêche avec une personne libre, il ne l'appelle pas adultère; par contre, il traite d'adultère la femme mariée qui pêche avec un autre homme. » Zonaras s'exprime ainsi : « L'homme qui a des relations avec une femme libre est coupable de *fornication*, il n'est pas *adultère*; au contraire, la femme mariée est *adultère* si elle cohabite avec un autre homme. » Enfin, Aristène : « Il est *fornicateur* et *non adultère* le mari qui pêche avec une personne libre (3). »

Du reste, l'autorité ecclésiastique s'est toujours inspirée de ces principes dans la réponse aux questions qui lui ont été adressées. Un Grec du nom de Jean Rados porta plainte auprès de l'archevêque Démétrius Chomathène contre un homme marié

(1) *Bas.*, I, X, 37, 8.

(2) *MIGNE, P. G.*, t. XXXVI, c. 289.

(3) *MIGNE, P. L.*, t. XIV, c. 452.

(1) *MIGNE, P. G.*, t. CXXXVIII, c. 872.

(2) Οὐ μέντοι ἔχομεν κανόνα τῷ τῆς μοιχείας αὐτὸν ὑπαγαγεῖν ἐγκλήματι, ἐὰν εἰς ἐλευθέραν γάμου ἢ ἀμαρτία γένηται. *MIGNE, P. G.*, t. CXXXVIII, c. 659.

(3) *MIGNE, P. G.*, *loc. cit.*

qui avait séduit sa sœur Stanna Rados : c'était donc le fait du mari péchant avec une jeune fille. L'archevêque déclara qu'il fallait infliger au coupable les peines portées contre les *fornicateurs*.

Au mois de mars 1394, le Saint-Synode présidé par le patriarche Antoine IV prononça le même jugement dans un cas semblable. Cette fois il était question d'un certain Sina qui avait eu des relations coupables avec une personne libre. On laissa le choix de la peine à l'estimation du patriarche, mais Sina ne fut pas condamné comme adultère, et la dissolution du mariage n'eut pas lieu (1).

Il est donc certain que seule, la faute de la femme mariée et du complice est désignée sous le nom d'adultère. L'homme n'est appelé adultère que dans le cas où il contracte un second mariage avant que le premier soit légitimement dissous.

C'est à ce dernier point que fait allusion le Concile *in Trullo* Can. LXXXVII : « Celui qui abandonne sa femme légitime et en épouse une autre est adultère (2). »

Ce canon ne constitue pas une innovation dans la discipline orientale. Saint Basile a bien dit autrefois : « Nous n'avons pas de canon qui condamne comme adultère le péché du mari avec une personne libre », mais, comme le remarque Balsamon, il y a une différence entre celui qui pèche avec une personne libre durant le mariage et celui qui épouse une autre femme du vivant de la première. Celui-là est *fornicateur*, celui-ci est *adultère*. Zonaras donne la même réponse : « Saint Basile parle de celui qui, durant son mariage, a un commerce illégitime avec une personne libre ; au contraire, le Canon du Concile *in Trullo* envisage le cas où le mari renvoie sa première femme sans motif pour en épouser une seconde : il y a alors adultère (3). »

Jusqu'ici, nous avons recueilli les déclara-

tions des anciens canonistes de l'Église orthodoxe, il serait intéressant d'écouter le témoignage d'auteurs plus modernes. En général, ils se contentent de reproduire l'enseignement de leurs devanciers. Ainsi fait Mélissène Christodoulou dans son livre sur les empêchements du mariage, publié en 1889. Il appuie sa définition de l'adultère sur l'autorité des Basiliques, de Balsamon, Zonaras, Blastarès, Harménopoulo, etc. (1).

Nous pouvons donc conclure que, dans le droit canon grec, l'*adultère* désigne le commerce illégitime d'un homme avec une femme mariée.

## II. — L'ADULTÈRE EST UN EMPÊCHEMENT DIRIMANT DU MARIAGE

Dans l'Église latine, l'adultère donne lieu à une séparation d'habitation, mais ne dissout pas le sacrement ; au contraire, l'Église grecque regarde l'adultère comme une cause de dissolution, et permet à la partie innocente de convoler en de secondes noces. Et la partie coupable ? On sait que l'autorité civile édicta des peines très sévères contre l'adultère. La loi Julia condamna les coupables à la déportation. La loi de Constantin et le code Théodosien prononcèrent la peine de mort ; mais, plus tard, le châtiment fut trouvé trop rigoureux, car, à l'époque de Justinien, la femme adultère fut simplement reléguée dans un monastère avec défense d'en sortir. Léon le Philosophe ordonna que le complice eût le nez coupé ; la femme devait finir sa vie dans le cloître.

Les sévérités de la loi rendaient fort difficile toute union contractée entre l'adultère et le complice ; mais pourtant, elles ne la rendaient pas impossible, et la raison se devine aisément. Il faut observer, en effet, que le coupable pouvait échapper à la peine, ou du moins en être délivré au bout de quelques années. La déportation était seulement

(1) D<sup>r</sup> ZHISMAN, *Das Eherecht der orientalischen Kirche*, in-8°. Vienne, 1864, p. 583.

(2) MIGNE, P. G., t. CXXXVII, c. 808.

(3) MIGNE, P. G., *loc. cit.*

(1) Voici le titre de l'ouvrage : Τὰ κωλύματα τοῦ γάμου ἐν τῇ Ἀνατολικῇ Ὁρθοδόξῳ Ἐκκλησίᾳ, in-8°, ἐν Κωνσταντινουπόλει, 1889.

temporaire, et la condamnation à mort rarement appliquée. Il devenait donc nécessaire de formuler une loi qui défendit expressément l'union de l'adultère et du complice, et la frappât de nullité. Justinien obvia à ce grave inconvénient en publiant cette Nouvelle : « Celui qui, après avoir été convaincu d'adultère, tenterait d'épouser la complice du vivant de son mari ou après sa mort ferait un mariage nul et invalide (1). » L'empereur émet précisément la supposition que le coupable peut éviter d'une façon ou d'une autre les peines portées par la loi. Ἐὰν δέ τις ἐπὶ μοιχείᾳ κατηγορηθεῖς, καὶ κατὰ προδοσίαν τοῦ δικαστοῦ, ἢ ἑτέραν αἰτίαν, ἀποφύγῃ τὰς ποινάς.

L'Église grecque avait d'excellentes raisons de refuser la grâce du mariage à des personnes qui venaient de profaner la sainteté du sacrement. Elle accueillit donc avec empressement cette nouvelle prescription du droit byzantin, et le droit canonique, comme la loi civile, compta l'adultère au nombre des empêchements dirimants du mariage.

L'empêchement est contracté moyennant certaines conditions qu'il importe d'examiner en détail. Ces conditions regardent les personnes adultères. Deux hypothèses se présentent à l'esprit : ou bien les deux coupables veulent s'épouser, ou bien ils veulent se marier avec une tierce personne.

*Première hypothèse.* — Il est certain que l'adultère constitue un empêchement dirimant pour la femme adultère et le complice. Les Basiliques promulguent de nouveau la défense déjà portée par Justinien : « Celui qui a commis un adultère avec une femme mariée ne peut pas l'épouser. »

Balsamon constate plus tard que la loi civile n'autorise en aucune façon la femme adultère à épouser l'adultère (2). Comme l'Église était sur ce point en complet accord avec le pouvoir séculier, elle ne pouvait permettre que le complice épousât la femme

adultère même après la mort du mari.

Saint Basile avait déclaré que ce mariage était un adultère continu : « La femme adultère qui cohabite avec un adultère est toujours adultère. Ἡ τῶ μοιχῶ συζῶσα, μοιχαλὶς ἐστὶ πάντα τὸν χρόνον (1). »

Balsamon expose ainsi le cas soumis à saint Basile : « Une femme qui avait commis un adultère voulut à la mort du mari épouser son complice. Le Saint répondit que ce mariage n'était pas permis. » Zonaras dit : « Celle qui a suivi son complice pour cohabiter avec lui doit être regardée comme adultère durant tout le temps qu'elle vit avec lui. » Aristène n'est pas moins explicite. Blastarès traite également d'adultère l'union des deux coupables ; ce mariage est prohibé par le pouvoir civil et religieux (2). Harménopoulo dit que le mariage est nul (3).

La discipline actuelle de l'Église orthodoxe reconnaît l'ancienne législation : c'est du moins l'affirmation énoncée par les canonistes modernes. Voici par exemple le témoignage catégorique de Mélissène Christodoulou.

Σήμερον

περὶ τῆς μοιχείας ὡς κώλυματος γάμου ἰσχύουσι τὰ ἐξῆς :

Ἡ μοιχεία εἶναι κώλυμα γάμου ὄχι μόνον μεταξύ τῶν αὐτουργῶν καὶ συνενόγων, ἀλλὰ καὶ..... (4) Il cite en note les Pandectes, les Basiliques, Harménopoulo, etc. Plus récemment, Théotocas écrivait les lignes suivantes : « L'Église a toujours condamné le mariage de la femme adultère avec son complice, marié ou non (5). » Et ailleurs, reproduisant une décision du Saint Synode, du 14 mars 1841 « l'union de la femme adultère et de l'adultère est invalide ».

*Conclusion.* — L'adultère, chez les Grecs, constitue un empêchement dirimant pour la femme coupable et le complice.

*Deuxième hypothèse.* — Les deux cou-

(1) RALLI et POTLI, Σύσταγμα τῶν θεῶν καὶ ἱερῶν κανόνων, in-8°. Athènes, 1852, t. I<sup>er</sup>, p. 252.

(2) MIGNE, P. G., t. CXXXVIII, c. 708.

(1) MIGNE, P. G., loc. cit.

(2) MIGNE, P. G., t. CXLV, c. 33.

(3) Loc. cit., l. VI, t. II, n° 27, p. 740.

(4) Op. cit., p. 222.

(5) ΘΕΟΤΟΚΑΣ, Νομολογία τοῦ ὁμοιομενικοῦ πατριαρχείου, in-8°, Constantinople, 1897, p. 172-173.

pables veulent se marier avec une tierce personne. Prenons d'abord le cas de la femme adultère.

a) La femme convaincue d'adultère ne peut se remarier avec un autre homme ; le droit byzantin est catégorique sur ce point : « Celui qui épouse une femme adultère est lui-même adultère. Ὁ γάμος τὴν ἐπιμοιχείᾳ καταδικασθεῖσαν ὑπόκειται τῷ περὶ μοιχείας ἐγκλήματι (1). » (Basil.)

Les canonistes grecs invoquent le témoignage de Notre-Seigneur : *Qui dimissam duxerit, adulterat* (Matt. xix, 9). L'adultère, disent-ils, est incontestablement une cause de divorce, mais la femme coupable ne peut plus s'engager dans les liens du mariage. Voici par exemple un texte d'Aristène : « Si quelqu'un épouse une femme renvoyée par un autre (pour adultère), il se rend coupable d'adultère. *Qui dimissam duxerit, adulterat.* »

Les éditeurs du Pidalion ont inséré à la fin du volume un formulaire de divorce telle qu'il est rédigé par l'autorité ecclésiastique. Nous y voyons un certain Georges intenter un procès en divorce contre Marie, sa femme, coupable d'adultère. Des efforts sont tentés en vue de réconcilier les deux conjoints, ils demeurent infructueux. L'Eglise déclare alors que le mariage est dissous et permet à Georges de convoler en de secondes noces. Marie au contraire ne pourra pas épouser un autre homme, mais elle devra rester veuve et pleurer sa faute : Δίδωσιν αὐτῷ [Γεωργίῳ] ἄδειαν ἑτέραν γυναίκα λαβεῖν, τῇ δὲ γυναικὶ αὐτοῦ Μαρίᾳ οὐδέποτε δίδωσιν ἄδειαν ἕτερον ἄνδρα λαβεῖν..... Πρέπει..... νὰ μένη οὕτω κλαίουσα καὶ πενθοῦσα διὰ βίου τὴν ἑαυτῆς ἁμαρτίαν (2)

Mélessène Christodoulous s'exprime ainsi : « L'adultère constitue un empêchement au mariage non seulement entre la femme adultère et le complice, mais aussi entre cette femme et toute autre personne, παντὸς τρίτου (3). »

Enfin Théotocas : « Le mariage de la

femme adultère avec toute autre personne est également défendu (1). »

*Conclusion.* — L'adultère est un empêchement dirimant entre la femme adultère et toute autre personne.

b) L'homme adultère subit un châtement moins rigoureux. Aux premiers siècles de l'Eglise, les saints Docteurs affirmaient que la faute du mari et de la femme rendaient les deux conjoints passibles des mêmes peines : cette affirmation, d'ailleurs très juste, ne fut pas confirmée par la coutume. La loi civile avait si bien pénétré dans les mœurs des peuples qu'il était impossible de l'abolir.

Saint Basile se conformait à la coutume quand il disait à Amphiloque : « Celui qui épouse une femme déjà mariée à un autre commet évidemment un adultère, il ne commet pas de faute si dans la suite il renvoie cette femme et épouse une personne libre (2). » Nous ne transcrivons pas les paroles mêmes du texte, mais nous indiquons le sens, tel qu'il est donné du reste par Balsamon et Zonaras.

Aristène s'exprime clairement sur ce sujet : « Quiconque abandonne la femme d'autrui et épouse une personne libre doit être blâmé à cause de la première femme ; il est innocent dans le second cas. » Enfin, de nos jours, Théotocas écrit : « L'homme adultère ne peut pas épouser une femme mariée, mais il a le droit de se marier avec une personne libre. Ἐπίσης κολύεται ὁ γάμος..... τοῦ μοιχοῦ μετ' ἐγγάμου, οὐχὶ δὲ μετ' ἐλευθέρου γάμου (3). »

Il est donc permis de conclure en disant que l'homme adultère a le droit de se marier avec une personne libre.

Nous venons d'exposer brièvement la législation ancienne et moderne de l'Eglise grecque. Les canonistes orthodoxes nous ont eux-mêmes fourni les documents de cette étude, il est donc difficile d'en récuser l'authenticité. On serait fort curieux de savoir si la pratique actuelle est conforme

(1) Cette basilique est citée par Harménopoulos, *op. cit.*, p. 740.

(2) Πηδαλιον, in-4°, Athènes, 1886, p. 613.

(3) *Op. cit.*, p. 222.

(1) *Op. cit.*, p. 172.

(2) ΘΕΟΤΟΚΑΣ, *op. cit.*

(3) MIGNÉ, P. G., t. CXXXVIII, c. 704.

aux théories énoncées dans les livres anciens et récents. La question, on le voit, est piquante d'intérêt. Or, un digne archimandrite nous disait dernièrement que les orthodoxes adoptent en pratique la même définition que les Latins. Donc l'adultère existe aussi bien pour le mari que pour la femme et dans les mêmes conditions. Dès lors, il désigne le commerce d'une personne mariée (homme ou femme) avec une autre qui n'est pas le conjoint légitime.

Cette définition a même pénétré dans le Code pénal du royaume hellénique, calqué d'ailleurs sur le code Napoléon : *Μοιχεία ἐστὶν ἡ ἀθέμιτος σχέσις τοῦ ἑτέρου τῶν συζύγων μετ' ἄλλου προσώπου ἀγάμου, ἢ ἐγγάμου.*

— Ἑρμην. Ἑλλ. Ποινικ. νομ. Τομ. Β'. σ. 355-356.

Le même archimandrite ajoutait que, en pratique, la femme a les mêmes droits que le mari une fois que la séparation est prononcée. Ainsi la femme adultère a toute liberté de se remarier aussitôt après le divorce; elle peut épouser son complice.

Voilà des déclarations catégoriques qui contredisent singulièrement les théories exposées dans les livres : la longue expérience de celui qui nous les a transmises permet de croire qu'elles ont une certaine valeur.

R. SOUARN.

*Constantinople.*

## LES ÉVÊQUES DE PHILIPPES

Sous le titre de *Οἱ Φιλιπποι* (1), M. Mertzidès, médecin grec de Cavala, vient de consacrer un volume de 224 pages à la ville de Philippes en Macédoine. Toute l'histoire de la célèbre colonie romaine y est narrée par le menu, depuis le lointain nébuleux des Satres jusqu'à la conquête de Philippe, père d'Alexandre, depuis les combats sanglants des légions républicaines contre les forces des triumvirs jusqu'aux missions pacifiques de l'apôtre saint Paul. L'ouvrage se divise en trois parties d'étendue fort inégale :

1<sup>o</sup> Philippes avant la domination romaine, p. 17 à 135.

2<sup>o</sup> Philippes sous la domination romaine, p. 136 à 179.

3<sup>o</sup> Philippes chrétienne, p. 180 à 216.

La première partie, qui est la plus obscure, est, comme on le voit, la plus développée; son histoire occupe plus de la moitié du volume. Que voulez-vous? c'est le péché mignon des Grecs de traiter de préférence les sujets qu'ils ont le moins étudiés et de se taire sur les sujets qu'ils seraient le plus à même d'élucider. Ils ont,

comme cela, l'avantage appréciable de n'être point gênés par les documents; de plus, ils savourent à l'aise la béatitude sans pareille d'être bercés par la cadence des périodes chez lesquelles la résonance du verbe semble suppléer au vide de la pensée. Toutefois, ce dernier défaut est moins visible chez M. Mertzidès que chez la plupart de ses compatriotes. Il a pris auprès des autorités compétentes force renseignements précieux, il cite un grand nombre d'auteurs anciens et modernes — de première ou de seconde main, peu importe! — il discute les textes, il a beaucoup lu, et, par suite, beaucoup retenu; mais je lui en veux tout de même de s'être attardé complaisamment aux temps préhistoriques, aux discussions topographiques déjà résolues par M. Heuzey, et de n'avoir présenté qu'une ébauche de Philippes chrétienne, un vrai squelette sans chair et sans vie. J'ai peut-être tort de dire « sans vie », puisqu'il prend avec chaleur, et fort justement d'ailleurs, la défense de saint Paul contre les insinuations malveillantes de Renan et rappelle, au besoin, telle scène d'un drame qui nous met sous les yeux la physionomie

(1) In-8°, Constantinople, 1900.